



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY  
COMTÉ DE MÉGANTIC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR  
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

Aux personnes et organismes intéressés, AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit : le règlement n° 228-2020, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2020 est entrée en vigueur le 3 février 2020 à la suite de l'adoption à l'assemblée publique.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 228-2020 RELATIF À L'IMPOSITION DES  
TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2020**

**ATTENDU QUE** le conseil se doit de recueillir, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil doit préparer le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Marc Baillargeon lors de la session s'étant tenue le lundi 16 janvier 2020;

**ATTENDU QUE** le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'il juge essentiel le maintien des services municipaux;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par : M. Jean-Guy Levasseur

Que le règlement n° 228-2020, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2020, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2020 ».

## **ARTICLE 3 : ANNÉE D'APPLICATION**

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2020.

## **ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,55 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, d'urbanisme, de loisirs et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

## **ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (VIDANGES)**

Aux fins de financer le service de collecte des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 164 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Excluant les érablières.

### **A) Immeubles résidentiels**

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités

9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

Pour tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autres Pour tout motel, hôtel et auberge	Nombre d'unités	Nombre de chambres
	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Association des propriétaires du parc Bellerive	1 unité
Camping	1 unité
*** plus par emplacement	0,6 unité

Aucunes vidanges ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 6 :                   COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX  
(RÉCUPÉRATION)**

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 46 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :  
Excluant les érablières.

A)       Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B)       Immeubles commerciaux

Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre Tout motel, hôtel et auberge	Nombre d'unités	Nombre de chambres
	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C)       Immeubles industriels

Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités

Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité
--	-----------

D) Camping

Association des propriétaires du parc Bellerive	1 unité
Camping *** plus par emplacement	1 unité 0,6 unité

Aucune récupération ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 7 : RÉSEAU D'AQUEDUC**

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 625 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

b) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

E) Piscine

Piscine	0,2 unité
---------	-----------

Les compensations, pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

## ARTICLE 8 : RÉSEAU D'ÉGOUT

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 440 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

### A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

### B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

### C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité

Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

Les compensations, pour le service d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 9 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 2 (citerne)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0056 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 10 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 2 (tracteur)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0064 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 11 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 4 (travaux rue Albert)**

Taxe spéciale - ensemble

Pour pourvoir à 61 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0,00295 \$ sur tous les immeubles imposables de la municipalité répartie en raison de leur valeur, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

Taxe spéciale – secteur

Pour pourvoir à 39 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera



prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc et de l'égout pluvial », une compensation de 30 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Usage résidentiel	Unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs logements	1 unité
Usage commercial	Unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs commerces	1 unité

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation.

#### **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 4 (chemin du Pont-Blanc)**

Compensation – Secteur du Pont-Blanc

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur du Pont-Blanc, une compensation de 115 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

#### **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 5 (ALIMENTATION EN EAU POTABLE)**

Compensation – Ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7,5 % de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable, il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 2,20 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Compensation – Secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92,5 % de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable,

il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 192,80 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	1,1 unité
3 logements	1,2 unité
4 logements	1,3 unité
5 logements	1,4 unité
6 logements	1,5 unité
7 logements	1,6 unité
8 logements	1,7 unité
9 logements	1,8 unité
10 logements	1,9 unité
11 logements	2 unités
Plus de 11 logements	0,1 unité par logement supplémentaire

B) Immeubles commerciaux

Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre Tout motel, hôtel et auberge	Nombre d'unités	Nombre de chambres
	1	1 à 4
	2	5 à 8
	3	9 à 12
	4	13 à 16
	5	17 à 20
	6	21 à 24
	7	25 et plus
Autre commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	0,1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Autres usages

Pour chaque terrain vacant et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la Municipalité	1 unité Pour 30 mètres de largeur et moins
	0,5 unité Pour chaque tranche complète de 30 mètres de largeur supplémentaire

Aux fins du paragraphe D) du présent article, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation desservie mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Beaulac-Garthby.

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation.

**ARTICLE 14 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 7 (BUREAU MUNICIPAL)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans la municipalité de Beaulac-Garthby, une compensation de 10,75 \$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

**ARTICLE 15 : RÈGLEMENT EMPRUNT N° 10 (TRAITEMENT DU MANGANÈSE)**

Taxe spéciale – ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7,5 % de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0,0000930 \$ sur tous les immeubles imposables de la municipalité, répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Compensation – secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92,5 % de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un

immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 12,30 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

**ARTICLE 16 : RÈGLEMENT N° 11 – ACHAT TERRAIN SURPRESSEUR**

Compensation – Ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7,5 % de l'emprunt décrété à l'article 5, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 0,15 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7,5 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation – secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92,5 % de l'emprunt décrété à l'article 5, il est exigé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 11,60 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92,5 % l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

**ARTICLE 17 : RÈGLEMENT N° 12 – TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, DES RUES ALBERT, ARCHAMBAULT, BEAULAC, DU CHEMIN VICTORIA ET DE LA RUE SAINT-JACQUES, INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE**

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt décrété par le règlement, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 21 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation - secteur aqueduc

Pour pourvoir à 22 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de 49,90 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités

5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

Compensation - secteur égout

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et sera



prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égout », une compensation de 48,65 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

**ARTICLE 18 : SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES  
TARIFICATION**

–

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2020 à l'égard de tous les immeubles munis d'une installation primaire non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

Par logement (ou résidence permanente)	68 \$
Par résidence secondaire ou roulotte	34 \$
Pour les propriétés munies d'une fosse de rétention	245 \$
Pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de moins de 2001 gallons	136 \$

Les commerces seront vidangés tous les ans, les logements et/ou résidences permanentes tous les deux (2) ans et les autres bâtiments saisonniers tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidange périodique ou totale, dites « fosses scellées », seront vidangés chaque année et au besoin si nécessaire.

Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse de rétention, une facture sera émise par la Municipalité au propriétaire selon la capacité de la fosse, soit :

< ou = 1000 gallons	205 \$
1200 gallons	230 \$
1500 gallons	250 \$

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode de vidange sélective, une facture sera émise par la Municipalité au propriétaire au montant de cent trente-six dollars (136 \$).

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode d'une vidange totale, une facture sera émise par la Municipalité au propriétaire au montant de deux cent trente dollars (230 \$).

Pour ceux qui feront le choix d'une vidange totale au lieu d'une vidange sélective et qui sont déjà prévus dans le circuit annuel des vidanges, une facture sera émise au propriétaire au montant de cent dix dollars (110 \$).

Dans le cas où l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis transmis par la Municipalité, un coût de cinquante dollars (50 \$) sera facturé à l'occupant.

Camping Jean-Guy Poisson - 4000 gallons	590 \$
Association des propriétaires parc Beaulac	835 \$

## **ARTICLE 19**

Dans le cas de maisons à appartements, la taxe de cueillette de vidanges, d'eau, d'opération d'assainissement des eaux et de récupération sont imposées aux propriétaires de ces maisons et lesdits propriétaires sont responsables de ces taxes, de leurs occupants ou locataires. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements vacants.

## **ARTICLE 20**

Dans les cas spécifiés à l'article 19, lesdits propriétaires sont, par les baux alors en vigueur lors de l'adoption du règlement, et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la Municipalité, et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la Municipalité.

## **ARTICLE 21**

A défaut de paiement des taxes de services, la Municipalité peut prélever lesdites taxes avec dépenses sur les biens meubles en la même manière prescrite aux articles 1013 et 1018 inclusivement du code municipal et elles sont assimilables de la même manière qu'une taxe foncière.

## **ARTICLE 22 : VERSEMENTS**

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payées en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

2 mars 2020  
1<sup>er</sup> juin 2020  
3 août 2020  
5 octobre 2020

Le conseil municipal alloue un escompte de 2 %, seulement pour les comptes supérieurs à 300 \$, à toute personne qui acquittera son compte de taxes municipales en un seul versement, et ce, avant le 3 mars 2020.

## **ARTICLE 23 : TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la Municipalité de Beaulac-Garthby, est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2020.

## **ARTICLE 24 :**

Le conseil décrète que, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible. L'intérêt portera alors sur le montant exigible à cette date.

## **ARTICLE 25 : FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

## **ARTICLE 26 : TARIFS DE LOCATION MARINA**

Les tarifs de location d'emplacement à la marina soient établis comme suit :

Pour toute embarcation :

Pour une semaine ou une fin de semaine	125 \$
Pour un mois	275 \$
Pour une saison	700 \$

Lors d'annulation de contrat de location d'emplacement à la marina avant le début de la saison, des frais de 15 % du montant de la location seront exigibles. Après la date de début de la saison, aucune annulation n'est autorisée.

Un dépôt de garantie de vingt-cinq dollars (25 \$) est exigible pour la clé de la marina qui sera remboursé lorsque la clé sera remise.

## **ARTICLE 27**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 221-2018.

## **ARTICLE 28**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers.ères  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

Une copie du règlement n° 228-2020 est disponible pour consultation au bureau de la soussignée, au 96, route 112, à Beaulac-Garthby, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30.

DONNÉ À Beaulac-Garthby, ce 5<sup>e</sup> jour de février 2020

---

Cynthia Gagné, directrice générale

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Cynthia Gagné, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité de Beaulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le 5 février 2020. EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5 février 2020.

---

Cynthia Gagné, directrice générale